

Am a  
art. 1

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

AMENDEMENT

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation)

Modifier le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi :

1° par la remplacement de « et » par « , »;

2° par l'insertion après « détermine » de « dans le respect de l'autonomie municipale ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés. Ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées.

Il peut, de plus, prendre à cette fin aux fins de l'accomplissement de sa mission, prendre toutes autres mesures utiles. Il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Il peut aussi, aux mêmes fins, avec l'autorisation du gouvernement et, aux conditions que celui-ci détermine et dans le respect de l'autonomie municipale:

1/2

1° acquérir tout immeuble et louer ou aliéner un immeuble dont il s'est porté acquéreur lorsque cela est utile à la réalisation de projets;

2° exécuter sur tout immeuble des travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur lorsque ces travaux sont utiles à la réalisation de projets.

Il est responsable des sommes qu'il confie à une instance locale ou à toute autre organisation avec laquelle il agit en concertation dans le cadre d'une mesure de même qu'il peut administrer les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique, d'appui à la recherche ou à l'innovation.

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3.0.1**

L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de **huit** membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société, **ainsi que d'un membre désigné par le Conseil tribal W8banaki.** »

Rejeté NR

Sam a  
am c  
aut. 10.1

**Projet de loi n° 87**

**Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 10.1**

Modifier l'amendement introduisant l'article 10.1 du projet de loi par le remplacement de « favoriser la création d'aires protégées autochtones permettant les pratiques ancestrales » par « proposer la désignation de certains territoires à titre d'aires protégées d'initiative autochtone. »

rejeté NB

L'article modifié se lirait ainsi :

~~23.1 La Société doit voir à la protection du territoire couvert par ses activités en mettant en place des mécanismes de consultation avec le conseil tribal W8banaki afin de favoriser la création d'aires protégées autochtones permettant les pratiques ancestrales. proposer la désignation de certains territoires à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.~~

Projet de loi n° 87

Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 10.1**

La Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'insertion, après l'article 23 de l'article suivant :

23.1 La Société doit voir à la protection du territoire couvert par ses activités en mettant en place des mécanismes de consultations avec le conseil tribal W8banaki afin de favoriser la création d'aires protégées autochtones permettant les pratiques ancestrales.

*rejeté NB*